

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**Observateur national des Lieux de
Privation de Liberté (ONLPL)**



**RAPPORT DE VISITE
A LA MAISON D'ARRÊT ET
DE CORRECTION DE FOUNDIOUGNE**

Observateurs :

- Mme Josette Marceline Lopez NDIAYE, Observateur national ;
- M. Amadou DIALLO, Observateur délégué ;
- M. Idrissa NDIAYE, Observateur délégué, **rapporteur** ;
- M. Abdou Gilbert NIASSY, Observateur délégué ;

En application de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL), l'Observateur national, accompagné des observateurs susnommés, a effectué une visite de suivi inopinée à **la Maison d'arrêt et de correction (MAC) de Foundiougne, le mardi 29 juin 2021.**

1. CONDITIONS DE LA VISITE

La visite s'est déroulée de 11h 16 mn à 16h 00 mn dans des conditions satisfaisantes.

Arrivée sur les lieux, l'équipe d'observateurs a été reçue par **le Directeur de l'établissement**, dans son bureau où s'est tenu l'entretien initial.

Au cours de cet entretien, Mme l'Observateur national, après les formalités d'usage, a présenté son équipe ainsi que les missions et prérogatives de l'ONLPL avant de revenir sur l'objet de la visite axé sur les réalisations faites suite aux recommandations de la visite initiale.

A sa suite, le Directeur a présenté brièvement l'établissement qu'il dirige depuis le 06 mars 2018. Evoquant le fonctionnement de la MAC, il est revenu sur les difficultés rencontrées, mais surtout sur les avancées notées depuis sa prise de commandement.

À l'issue de la rencontre, une visite guidée de l'établissement a été effectuée, sous la conduite du Directeur, sans entrave. La première étape a concerné le service administratif, le poste de police, le corps de garde, la cuisine, le magasin de denrées alimentaires et produits d'entretien, la cantine, l'infirmerie et le quartier des femmes. La deuxième s'est déroulée dans la détention dans le quartier réservé aux hommes. La troisième étape a concerné le greffe de l'établissement.

L'équipe s'est également entretenue individuellement avec quelques détenus et agents qui se sont volontairement prêtés à l'exercice.

Enfin, la visite a été clôturée par un entretien final dans le bureau du Directeur.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.

2.1 L'infrastructure

La Maison d'arrêt et de correction (MAC) de Foundiougne est implantée au chef-lieu de la commune du même nom. Située dans le quartier de Belgor, elle est délimitée à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par l'église, au nord par le fleuve Saloum et au sud par le Lycée de Foundiougne. Dans la classification des établissements pénitentiaires, elle correspond à un établissement de 2^e classe et relève de l'Inspection régionale de l'Administration pénitentiaire (IRAP) de Kaolack.

Le repérage de la MAC est difficile pour les usagers en raison de l'absence de signalétique ou d'enseigne lumineuse à l'entrée principale.



La MAC comprend deux (2) parties :

- Un bloc administratif composé des bureaux du Directeur, de l'Adjoint, du chef de cour, du greffier, du secrétaire et du comptable. Hormis ces locaux, existent ceux abritant l'infirmerie, le parloir, la cantine, la cuisine, les magasins de vivres et de stockage de produits d'entretien, le poste de police et le corps de garde.

Un bloc de détention subdivisé en cinq (5) chambres :

- la chambre n°1 avec une superficie de 30 m² et un effectif de 14 détenus ;
- la chambre n°2 avec une superficie de 90 m² et un effectif de 29 détenus ;
- la chambre n°3 avec une superficie de 30 m² et un effectif de 18 détenus ;
- la chambre n°4 avec une superficie de 30 m² et un effectif de 15 détenus (dédiée aux employés du service général) ;
- la chambre n°5 avec une superficie de 37, 5 m² et un effectif d'un détenu (servant de zone de mise en quarantaine) ;

Le quartier des femmes est dans un état de délabrement très avancé. La dalle s'est complètement affaissée. Bien qu'étant désaffecté, il sert de local pour les fouilles des détenus arrivants.

Selon le Directeur, sous son magistère, de nombreuses réalisations et réhabilitations ont eu lieu dans cet établissement.

Entre autres réalisations, on peut énumérer ce qui suit :

- la construction d'un mur de clôture extérieure à l'aile droite en 2019.



La construction d'un mirador en 2019.



Au titre des réhabilitations effectuées on peut citer :

-Le magasin de vivres et de stockage des denrées alimentaires et produits d'entretien, qui a été réfectionné et carrelé ;



Le magasin



Le poste de police, qui a été agrandi et carrelé ;



2.2 Le personnel pénitentiaire

Le personnel comprend **XX** agents tous grades confondus, dont deux (02) agents administratifs à savoir le Directeur et son adjoint. Ce personnel, qui compte un (01) seul élément féminin, est réparti entre le service administratif, le service médical et les brigades de surveillance.

La surveillance est assurée par deux (02) brigades, opérant sept jours sur sept (7/7). Autrement dit, les agents travaillent 7 jours et bénéficient de 7 jours de repos.

En ce qui concerne le personnel administratif, il continue de travailler suivant les jours et heures ouvrables.

Le Directeur a indiqué que depuis 2019, le personnel n'a pas bénéficié de congé. En effet, ils ont été consignés à cause de la pandémie de Covid-19. Cette longue période d'astreinte a quelque part rejailli sur le moral du personnel, qui, à un certain moment, a connu une période de saturation.

2.3 La population carcérale

La capacité d'accueil de l'établissement est de cent dix (110) pensionnaires alors que le budget est prévu pour la prise en charge de cent (100) détenus.

Au jour de la visite, la population carcérale se chiffrait à soixante-dix-sept (77) détenus condamnés, dont un (01) de nationalité guinéenne.

Selon les déclarations du Directeur, la grande majorité de ces détenus provient des transfèrements de la MAC de Kaolack, du Camp pénal de Koutal ou de la Maison d'arrêt de Rebeuss. A titre d'exemple, au mois de janvier 2021, l'établissement a accueilli trente-trois (33) détenus en provenance de la Maison d'arrêt de Rebeuss. Selon lui, il peut rester deux à trois semaines sans recevoir de mandat de dépôt.

2.4 L'arrivée à l'établissement ou l'admission

2.4.1 La fouille à l'admission

Selon le Directeur, à l'admission les détenus font l'objet d'une fouille intégrale et systématique avant d'être mis en quarantaine pour une durée de 15 jours dans la chambre n°5. Au moment de la visite, une seule personne détenue s'y trouvait. Les dites fouilles s'effectuent dans le local désaffecté qui servait de quartier des femmes.

2.4.2 Les formalités d'écrou

Les formalités d'écrou se font régulièrement et en priorité pour les détenus nouvellement placés sous mandat de dépôt, selon le Directeur.

Elles se font manuellement à travers les registres et les fiches prévus à cet effet, l'opérationnalisation du logiciel « SIGDAP » n'étant pas encore effective dans cet établissement.

2.4.3 La conservation des objets de valeur

Les objets de valeur sont consignés dans un registre du greffe ouvert à cet effet. L'émargement du propriétaire est requis au moment du dépôt et du retrait des objets

de valeurs qui sont placés sous la garde du chef de cour et la responsabilité du Directeur de l'établissement.

2.4.4 Les registres de détention

Les registres, dont la nomenclature suit, ont été présentés à l'équipe :

- le registre d'écrou de 150 feuillets, visé par le Procureur de la République, est coté mais pas paraphé ;
- le registre des contraignables, contenant 504 feuillets, est coté mais pas paraphé ;
- le registre des objets de valeur, contenant 100 feuillets, n'est ni coté ni paraphé ;
- le registre des entrées et sorties n'est ni coté ni paraphé ;
- le registre des évasions est coté mais pas paraphé ;
- le registre des détenus placés à l'extérieur n'est ni coté ni paraphé ;
- le registre des libérations conditionnelles n'est ni coté ni paraphé ;
- le répertoire alphabétique ne comporte aucune mention, ni formule, ni cotation, ni paraphe ;

Au constat, sur les huit (8) registres consultés, deux (2) sont cotés, mais pas paraphés et cinq (5) ne sont ni cotés ni paraphés.



Il y a lieu de relever que les registres dont la nomenclature suit : le registre des décès, le registre des déclarations d'appel et de pourvoi, le registre des

transfèrements, le registre des punitions et récompenses, le registre des contrôles numériques et nominatifs, le registre des pécules, et le registre des inspections, n'ont pas été présentés aux observateurs.

2.4.5 L'accueil des arrivants en détention

Dans le cadre de la prévention de la pandémie de Covid-19, il a été mis en place un dispositif de lavage des mains avec du gel hydro-alcoolique à l'entrée principale et au poste de police. Un paquet de masque de protection est disponible au poste de police pour le personnel, pour les visiteurs et pour les détenus en cas d'extraction. Toute personne venant de l'extérieur est soumise au protocole et au port systématique de masque de protection, indique le Directeur. Par ailleurs, suivant la note n°00-131/MJ/DAP/DLSEP du 15 janvier 2021, un rapport hebdomadaire portant situation du matériel de protection est établi et adressé à l'IRAP.

Concrètement la procédure d'accueil consiste à recevoir le ou les détenus arrivants et à leur communiquer toutes les informations utiles à leur séjour carcéral. Ces informations portent entre autres sur le règlement intérieur de la prison, l'accès à l'assistance judiciaire et aux différents services disponibles.

Selon le Directeur, l'accueil en détention incombe au chef de cour et se déroule généralement après les formalités d'écrou. Des dispositions sont prises pour l'améliorer et le consolider avec le règlement intérieur en cours d'élaboration. Pour des raisons de sécurité, il se déroule selon des critères liés à l'âge, la santé entre autres.

La prise en charge des arrivants n'est pas satisfaisante, en raison de l'absence d'un service socio-éducatif structuré. Par ailleurs, l'absence d'un règlement intérieur est également à l'origine de l'ignorance totale des règles élémentaires par la majorité des détenus.

2.5 LA VIE QUOTIDIENNE

2.5.1 Les chambres et les espaces collectifs

Les quartiers, les chambres et les cours de promenade constituent l'espace de vie des détenus. Bien qu'elles soient toutes carrelées et disposant de matelas, de brasseurs d'air (ventilateur mural ou plafonnier) et d'un poste téléviseur, les chambres n'offrent pas des conditions de vie décentes. A titre d'illustration, dans les

chambres n°1, n°2 et n°3, les toitures suintent par endroits, et l'eau de pluie pénètre parfois à travers les entrées d'air, ce qui oblige les pensionnaires à user de seaux afin de retenir l'eau. Aussi, les portes des toilettes de la chambre n°4 sont dans un mauvais état. En outre, elles ne sont pas suffisamment aérées pour offrir un accès à la lumière naturelle ainsi qu'une bonne ventilation d'air.

L'accès au mirador est rendu difficile par la présence d'un tas d'immondices déposées à l'entrée du chemin de ronde qui mène à ce lieu stratégique.

Les conditions de vie au quartier des hommes sont difficiles. En effet, les effets personnels des détenus accrochés aux murs ou posés à même le sol réduisent considérablement leur espace de vie, aggravant du coup l'état de promiscuité dans lequel ils vivent.

Le quartier des femmes, qui est dans un état de délabrement très avancé et dont la dalle s'est complètement affaissée, ne présente aucune garantie de sécurité aussi bien pour recevoir des détenus que pour y effectuer des fouilles.

2.5.2 Les installations sanitaires

Des installations sanitaires sont aménagées dans toutes les chambres de la détention réservées aux hommes. Les toilettes sont construites en un (01) bloc unique comprenant un lieu d'aisance et une douche, séparés. Elles sont dotées de points d'eau.

Selon le Directeur, l'évacuation des eaux usées constitue une contrainte majeure pour la commune en général et pour la MAC en particulier. En effet, la nappe phréatique affleurante associée à la remontée des eaux du fleuve ne favorise pas une évacuation correcte des eaux usées. En dépit de la construction de deux (2) fosses septiques supplémentaires en 2019, la situation n'a pratiquement pas évolué. Les difficultés d'évacuation des eaux usées persistent comme l'illustre cette image.



L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), ne dispose pas, à ce jour, d'un programme d'assainissement pour la commune de Foundiougne, précise le Directeur.

2.5.3 La cour de promenade

La cour de promenade du quartier des hommes est plus ou moins vaste. Elle présente beaucoup d'aspérités, n'offrant pas un meilleur cadre d'épanouissement pour les détenus, surtout en période d'hivernage, où l'eau de pluie stagnante favorise la reproduction et le développement de gîtes larvaires donnant naissance à des moustiques, responsables du paludisme. De surcroît, elle ne dispose d'aucun aménagement permettant aux détenus de s'y abriter en cas d'intempérie ou d'ensoleillement ;

Selon le Directeur, pour des raisons humanitaires, la promenade est continue. Elle commence le matin à 09h et se poursuit dans l'après-midi jusqu'à 18h, avec une pause de 12h à 15h.

2.5.4 L'hygiène individuelle et collective

En ce qui concerne l'hygiène individuelle, les détenus reçoivent un morceau de savon de 125 grammes tous les quinze (15) jours. Selon le Directeur, une rupture récente dans la fourniture de savon, a fait passer la dotation de 15 à 30 jours (le mois).

Quant à l'hygiène collective, le lavage à grande eau des chambres est effectué périodiquement et les toilettes régulièrement entretenues grâce à une dotation de produits détergents comprenant du savon liquide ou en poudre, et de l'eau de javel attribuée à chaque chambre tous les quinze jours.

En collaboration avec le service d'hygiène, des opérations de désinfection et de désinsectisation se tiennent périodiquement et à chaque fois que de besoin.

La dotation de savon est insuffisante. Elle est en deçà des quantités prévues par les dispositions réglementaires.

La prison ne dispose pas de lave-mains nécessaires pour renforcer les mesures d'hygiène individuelle et collective dans un milieu fermé, surtout en période de pandémie.

2.5.5 La literie et les effets de couchage

Aucune chambre ne dispose de lit. Les détenus se couchent sur des matelas de petite épaisseur, en mauvais état, étalés à même le sol. Cependant, ils disposent de moustiquaires.

Les matelas sont usés et en nombre insuffisant. Les effets de couchage des détenus ne comportent ni drap ni couverture.

2.5.6 L'alimentation

Selon le Directeur de l'établissement, l'alimentation des détenus s'est nettement améliorée avec l'augmentation de la prime d'entretien journalière (PEJ) dont le montant porté à mille cent cinquante-deux (1152) francs par détenu et par jour est ainsi réparti : mille (1000) francs pour l'alimentation, cent (100) francs pour les médicaments et produits pharmaceutiques et cinquante-deux (52) francs pour les prestations hospitalières.

L'externalisation du budget d'entretien (alimentation et prise en charge médicale) dont la gestion est confiée à l'Inspecteur régional de l'Administration pénitentiaire permet d'effectuer un contrôle à priori et a posteriori de la prise en charge alimentaire et sanitaire des détenus.

Il s'y ajoute que la restauration des détenus est assurée sur la base d'un menu tenant compte des réalités culinaires locales qui s'inspire du menu standard établi par la Direction de l'Administration pénitentiaire. Sous ce rapport, il y a lieu de préciser qu'une commission mixte composée du personnel, des détenus et du major, veille sur la qualité des repas.

Selon le Directeur, la cuisine a été réhabilitée en 2020 et équipée de deux (2) feux avec brûleur à gaz. Elle est carrelée et dispose d'eau courante. Les conditions d'hygiène y sont acceptables.



Selon les déclarations du Directeur, l'approvisionnement des denrées de première nécessité en magasin est bimensuel. Quant aux denrées périssables comme le poisson, la viande et les légumes, dont l'approvisionnement est hebdomadaire (tous les lundis), elles sont conservées dans deux (2) réfrigérateurs, dont l'un est tombé en panne.

Pour la préparation des repas, si les détenus font la cuisine pour eux-mêmes, ce n'est pas le cas du personnel qui a embauché une cuisinière rétribuée sur la base des cotisations des agents pour assurer cette tâche.

Il est ressorti de l'entretien avec les détenus des récriminations relatives à la qualité des repas, fréquemment affectée par l'état du poisson et du couscous qui ne sont pas souvent propres à la consommation.

2.5.7 La cantine

C'est un petit local qui fait office de cantine.



Elle est gérée par le chauffeur de la MAC, assisté de quelques détenus. Le niveau d'approvisionnement demeure très faible, en raison de l'insuffisance des ressources financières utilisées à cet effet. Par ailleurs, dans la commune de Foundiougne il n'existe pas de commerçant grossiste, selon le Directeur.

Au jour de la visite, la cantine était faiblement approvisionnée.

Selon les détenus, il ne leur est pas permis de recevoir de l'extérieur des produits vendus à la cantine ; il s'y ajoute que les prix pratiqués à la cantine sont plus élevés qu'à l'extérieur.

2.5.8 Les pécules et les dépôts

La gestion des pécules provenant de la concession de main d'œuvre pénale, ainsi que les fonds déposés par les détenus à leur arrivée sont gérés conformément aux articles 54 à 67 du décret 2001-362 relatifs aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Ces fonds gérés par le comptable des deniers sous la responsabilité du Directeur n'ont fait l'objet d'aucune réclamation.

2.6 L'ORDRE INTERIEUR

2.6.1 Les fouilles en cours de détention

Des fouilles sont systématiquement effectuées à l'occasion des extractions de détenus et à chaque fois qu'ils réintègrent la Maison d'Arrêt.

Ces fouilles sont étendues aux chambres pour des raisons de sécurité, chaque fois que c'est nécessaire.

Selon le Directeur, elles se pratiquent conformément aux dispositions réglementaires, en conciliant les impératifs de sécurité avec les exigences de respect de la dignité et de l'intimité de la personne.

2.6.2 Les moyens de contrainte et la procédure disciplinaire

L'usage de menottes est systématique en cas d'extraction ou de transfèrement pour prévenir les évasions. Cependant, elles ne sont jamais utilisées comme sanction. C'est également le cas à l'intérieur de la détention où elles ne sont utilisées qu'en cas de nécessité.

En ce qui concerne la procédure disciplinaire, la prison ne dispose pas de commission de discipline. Toutefois, le pouvoir disciplinaire appartient au chef d'établissement et au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Il s'exerce en accord avec les articles 166 à 168 du décret 2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

2.6.3 Les cellules disciplinaires et d'isolement

La MAC de Foundiougne dispose d'une seule cellule disciplinaire fermée depuis cinq (5) ans, selon le Directeur. S'agissant de cellule d'isolement, elle n'existe pas dans l'établissement.

2.7 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

2.7.1 Les visites

Les visites sont effectuées du lundi au vendredi dans le parloir aménagé à cet effet. Selon le Directeur, le taux d'affluence est très faible. En effet, selon lui, la moyenne se situe à moins de dix (10) visites par semaine.

Les visites se déroulent le matin de 9 h à 12 h et l'après-midi de 15 h à 18 h.

Les jours de visite ne sont pas conformes aux jours prescrits par l'article 235 du décret 2001-362 du 04 mai 2001. La durée de la visite est relativement courte, selon les détenus.

Par ailleurs, le parloir n'est pas muni de dispositif de séparation, contrairement aux dispositions de l'article 237 alinéa 1 du même décret.

2.7.2 La correspondance

Selon l'article 240 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales : « les détenus peuvent écrire tous les jours sans limitation à toute personne sous réserve des dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information ou par le Juge d'Application des Peines s'il s'agit d'un condamné ».

Il résulte des déclarations du Directeur que cette disposition est bien respectée à la seule condition que les lettres écrites par les détenus soient remises ouvertes au chef de cour, chargé de la censure. Le cas échéant, aucun retard n'est apporté à l'envoi de ces lettres à leurs destinataires.

La majorité des détenus ignore ces dispositions qui doivent en principe figurer dans le Règlement Intérieur de la prison. Elles doivent être également lues et commentées à l'occasion de l'accueil en détention par le responsable du service socio-éducatif ou le chef de cour.

2.7.3 Le téléphone

Les appels se font tous les jours de 09 h à 17 h 30 mn, à raison de 50F/unité sur la ligne orange. Toutefois, des communications téléphoniques gratuites sont périodiquement offertes à certains détenus pour des raisons sociales.

Au cours de l'entretien avec les détenus, il n'a pas été relevé de récriminations sur cette question.

2.7.4 L'information

L'installation d'un poste téléviseur, émettant aux heures prescrites par le Règlement intérieur, dans toutes les chambres illustre parfaitement le respect du droit à l'information pour tous les détenus.

Par ailleurs, les détenus sont autorisés à détenir leur poste récepteur à piles, qu'ils peuvent écouter jusqu'à 21 heures ou en continu s'il est muni d'écouteurs.

2.7.5 Les cultes

Au terme de la réglementation, chaque détenu a la faculté de pratiquer le culte de sa foi dans la mesure où cette pratique ne perturbe pas l'ordre ou la discipline. Selon le Directeur, en dehors de la prière du vendredi effectuée collectivement, les musulmans font en général leurs prières par petits groupes dans la cour ou dans les chambres. Pour les détenus catholiques des séances de prières sont organisées périodiquement avec l'appui du curé de la paroisse.

2.8 L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

2.8.1 Les visites des avocats

Selon le Directeur, les visites des avocats sont très rares dans cet établissement, qui du reste ne dispose pas de salle prévue à cet effet.

2.8.2 Le traitement des plaintes et requêtes

D'après le Directeur, il n'existe pas de dispositif particulier de traitement de plaintes des détenus. Les requêtes sont en général d'ordre judiciaire ou administratif. Elles sont traitées avec la diligence requise.

2.9 LA SANTE

L'infirmerie est dirigée par un infirmier Major assisté d'un adjoint. Le bureau du Major fait office de salle de consultation et de soins.



Selon le Major, la moyenne des consultations journalières varie entre cinq (5) et dix (10) patients. Les principales pathologies répertoriées sont les allergies dermiques,

les dermatoses et les caries dentaires. L'infirmierie n'est dotée ni d'équipements informatiques (ordinateurs et imprimantes) ni de mobiliers de rangement (armoires). On utilise les placards pour entreposer les médicaments. En outre, l'absence de lits d'hospitalisation, de réfrigérateur pour la bonne conservation des médicaments et de lavabos, a été constatée.

La prise en charge est effective et les malades sont référés, en cas de nécessité, vers les structures sanitaires locales. Selon le Directeur, le district n'a pas de convention avec l'Etat. Ainsi, pour les consultations et soins des détenus, un montant de dix mille (10.000) F est versé au titre de la prestation. En effet, pour chaque malade, un prix forfaitaire est payé en fonction de la pathologie. S'agissant des soins dentaires, le paiement est systématique.

Il ya un fort besoin d'équipements et d'instruments médicaux, nécessaires pour une meilleure prise en charge des détenus malades. Le défaut de cellule d'isolement pour la prise en charge d'éventuelles maladies contagieuses constituent également une préoccupation majeure.

2.10 LES ACTIVITES

2.10.1 L'enseignement et les activités socio-éducatives

Ces activités dévolues au service socio-éducatif sont pratiquement absentes. L'établissement ne dispose pas de bibliothèque et la majorité de la population carcérale est dans une oisiveté totale.

Le service socio-éducatif ne dispose pas de local. Cette situation impacte négativement la prise en charge des détenus et les activités de préparation à la réinsertion sociale qui sont des impératifs. Les ateliers sont absents de l'établissement, tout comme le travail en cellule n'y est pas effectué.

2.10.2 Les activités physiques et sportives

L'établissement ne dispose d'aucun aménagement permettant aux jeunes détenus de pratiquer des activités physiques et sportives.

La cour de promenade, non aménagée, semble être le seul endroit pouvant permettre aux détenus de pratiquer des activités sportives pour maintenir le bien-être physique.

3. ENTRETIENS AVEC LES DETENUS ET LE PERSONNEL

3.1 Entretien avec les détenus

L'équipe s'est entretenue individuellement avec cinq (05) détenus dont un (01) mineur, un (01) étranger, un (01) détenu provisoire et deux (02) condamnés dans un local administratif.

Il ressort de leur entretien, des récriminations portant sur : la qualité de l'alimentation, la difficulté d'accéder au Major en cas de besoin, l'indisponibilité de certains médicaments et produits de la cantine, la distribution irrégulière du savon, le mauvais état de la toiture des chambres, les longues détentions, le problème des libérations conditionnelles, les remises de peines, l'absence de bibliothèque et d'activités socio-éducatives, l'absence de contact avec les autorités pénitentiaires.

3.2 Entretien avec le personnel

L'équipe de l'Observateur national s'est également entretenue individuellement avec deux (02) agents dont un (01) élément féminin proposé au service socio-éducatif et un (01) surveillant.

De l'entretien, il est ressorti des préoccupations relatives au renforcement des capacités du personnel, en termes d'effectif, d'indemnités, de formation et d'équipement ainsi qu'à l'amélioration des conditions de détention, sources d'équilibre et d'apaisement des tensions en milieu carcéral.

4. RECOMMANDATIONS

À l'issue de la visite de l'établissement, des entretiens effectués et des constatations faites, il est recommandé ce qui suit :

4.1. Recommandations adressées au Directeur de l'établissement :

4.1.1. La pratique, consistant à utiliser le quartier des femmes désaffecté pour y effectuer la fouille des arrivants, peut exposer les détenus et le personnel préposé à cette tâche à des risques, compte tenu de l'état de délabrement très avancé du bâtiment et de l'affaissement de la dalle. Le Directeur devrait aménager un local répondant aux normes pour y effectuer les fouilles intégrales dans l'optique de concilier les impératifs sécuritaires avec les exigences de respect de la dignité et de l'intimité de la personne ;

4.1.2 La présence de tas d'immondices et de bouteilles de gaz, à même le sol sur le chemin menant au mirador, obstrue son accès en le rendant difficile. Ainsi, le Directeur, devrait faciliter l'accès au mirador, lieu stratégique pour la surveillance et la sécurité de l'établissement, en dégagant les ordures et en entreposant les bouteilles de gaz dans un local adéquat ;

4.1.3 Les registres consultés au greffe ne sont, soit pas côtés, soit pas paraphés, soit pas revêtus de la formule de mise en service. De surcroît, ceux dont la liste suit, n'ont pas été présentés à la demande de l'équipe : le registre des entrées et sorties, le registre des punitions et récompenses, le registre des objets de valeur, le registre des contrôles numériques et nominatifs, le registre numérique des détenus placés à l'extérieur ou admis au régime de semi-liberté ou à une ou plusieurs permissions de sortie et le registre des inspections. Ce sont autant de registres qui devraient être tenus dans un établissement pénitentiaire conformément à l'article 97 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001. Le Directeur doit veiller à l'ouverture ainsi qu'à la tenue correcte des registres conformément au texte susvisé ;

4.1.4 L'accueil et la prise en charge des arrivants ne sont pas satisfaisants. L'absence de local abritant le service socio-éducatif associée à l'inexistence d'un Règlement intérieur peuvent en constituer les causes majeures. Aussi, le Directeur devrait-il s'atteler à trouver un local adéquat et équipé pour accueillir le service socio-éducatif et à élaborer un Règlement intérieur s'inspirant du Règlement intérieur type de la Direction de l'Administration pénitentiaire, en relation avec le Juge de l'application des peines.

4.1.5 Le Major de l'infirmerie, en tant qu'agent de l'Etat, a l'obligation de se mettre au service des détenus, sujets vulnérables, conservant leur droit à la santé ; le Directeur, en sa qualité de responsable de l'établissement, devrait y veiller pour permettre aux détenus de jouir pleinement de ce droit fondamental ;

4.1.6 La dotation de savon est insuffisante et irrégulière. Le Directeur devrait prendre des mesures correctives de nature à respecter la quantité de savon et la régularité de sa distribution, prescrites par les dispositions réglementaires en la matière. Selon les articles 211 à 215 du décret 2001-362 du 04 mai 2001, les

détenus doivent recevoir 350 grammes de savon par semaine pour leur hygiène personnelle. Le Directeur devrait également introduire une requête auprès du Service départemental de l'Hygiène pour l'acquisition de lave-mains géants, en vue de renforcer les mesures d'hygiène, surtout en cette période de pandémie de Covid-19 ;

4.1.7 La gestion de la cantine est assurée par le chauffeur de la MAC, ce qui laisse penser à un cumul d'activités, situation qui peut être préjudiciable à la bonne exécution de l'une de ces tâches essentielles pour un établissement pénitentiaire. En outre, l'approvisionnement de la cantine est très faible. Ainsi, le Directeur devrait mettre fin à ce cumul en dissociant les deux tâches incompatibles et approvisionner suffisamment et régulièrement la cantine en produits et denrées nécessaires pour les détenus ;

4.1.8 L'absence d'activités de préparation à la réinsertion sociale a installé les détenus dans une oisiveté absolue. Cet état de fait n'est pas conforme à la resocialisation, seconde mission assignée à l'Administration pénitentiaire. Pour y mettre un terme, le Directeur devrait s'atteler à la mise en œuvre d'activités de formation et de production, au profit des différentes catégories de détenus. A cette fin, il serait utile de solliciter l'appui des services techniques du département en vue d'un possible partenariat institutionnel.

4. 2 Recommandations adressées à la hiérarchie :

4.2.1. La MAC de Foundiougne ne dispose pas de signalétique à l'entrée principale ; il urge d'installer un tel dispositif pour faciliter le repérage et l'accès des usagers à l'établissement pénitentiaire ;

4.2.2 La MAC de Foundiougne est un établissement pénitentiaire mixte qui a vocation à recevoir aussi bien des détenus hommes que des détenus femmes ; en conséquence le Directeur devrait faire en sorte que le quartier dédié aux femmes soit réhabilité et mis aux normes dans les meilleurs délais ;

4.2.3 Les habits et autres effets personnels des détenus, accrochés au mur ou posés à même le sol réduisent considérablement leur espace de vie. Le Directeur devrait prendre des mesures correctives, en relation avec l'Inspecteur régional pour

mettre un terme à cette situation. A cette fin, la confection d'étagères murales dans toutes les chambres s'avère nécessaire ;

4.2.4 La Direction de l'Administration pénitentiaire devrait réhabiliter le bloc de détention de la Maison d'arrêt et de correction de Foundiougne, à l'instar du bloc administratif, pour garantir aux détenus un régime carcéral sûr et décent, conformément aux normes et standards internationaux ;

4.2.5 L'état de la cour de promenade, présentant beaucoup d'aspérités, n'offre pas un cadre d'épanouissement pour les détenus, surtout en période d'hivernage, où l'eau de pluie stagnante favorise la reproduction et le développement de gîtes larvaires donnant naissance à des moustiques, responsables du paludisme. L'Administration pénitentiaire devrait stabiliser la cour tout en y aménageant des abris pour permettre aux détenus de se protéger des intempéries et de l'ensoleillement

4.2.6 L'infirmerie étant trop exigü, une possibilité d'agrandissement existe avec l'espace contigu inoccupé, qui peut être aménagé en vue d'y édifier une salle de consultation et de soins ;

4.2.7 Au cours des entretiens collectifs et individuels avec les détenus, la question de l'aménagement des peines ainsi que les mesures de libération conditionnelle ont plusieurs fois été soulevées. La Direction de l'Administration pénitentiaire en relation avec les autorités judiciaires compétentes devrait leur accorder une attention particulière ;

4.2.8 L'état défectueux du réseau électrique de la MAC subissant des surtensions du fait des nombreux branchements irréguliers de ventilateurs domestiques, peut occasionner des dégâts matériels (incendies) ou des pertes en vie humaines (électrocutions) ; la Direction de l'Administration pénitentiaire en collaboration avec les services techniques, notamment la SENELEC devrait moderniser les installations électriques de l'établissement ;

4.2.9 Les difficultés liées à l'évacuation des eaux usées demeurent, en dépit des réalisations effectuées (construction de deux (02) fosses septiques). Dans l'attente de la mise en œuvre du programme de l'Office national de l'Assainissement

(ONAS) pour la ville, l'Administration pénitentiaire devrait trouver une alternative pour réduire les nuisances, en relation avec la commune ;

4.2.10 Les difficultés d'accès à l'eau courante persistent nonobstant la mise à disposition d'une citerne d'une capacité de 10.000 litres toutes les 48 heures, d'un réservoir de 2000 litres au poste de police et d'un fut de 200 litres à la cuisine. Il y a lieu, compte tenu de l'importance de cette denrée précieuse pour la population carcérale, de trouver une solution pérenne, en relation avec les services techniques compétents ;

4.2.11 Les équipements informatiques (ordinateurs et imprimantes), médicaux (lits d'hospitalisation, nébulisateurs pour les asthmatiques, armoires de rangement, réfrigérateurs pour la conservation des médicaments, lavabos) et autres mobiliers de bureaux, manquent dans cet établissement. Par ailleurs, les équipements de pluie (imperméables), au nombre de cinq (5) pour un personnel de 24 agents, demeurent insuffisants et des chaussures adaptées (bottes) sont inexistantes. La Direction de l'Administration pénitentiaire devrait habiller le personnel, selon les saisons, conformément au décret n°2015-252 du 27 février 2015 portant réglementation de l'habillement dans les forces de défense, de sécurité de l'Inspection générale d'Etat et de l'Administration, pour une bonne exécution de leur mission ;

4.2.12 Les toitures des chambres n°1, n°2 et n°3 ne sont pas étanches. L'eau de pluie y pénètre en abondance, ce qui oblige les détenus à user de seaux et d'autres moyens de fortune pour se protéger. La Direction de l'Administration pénitentiaire devrait procéder à la réparation de ces toitures pour les soulager.

L'Observateur national

Josette Marceline Lopez NDIAYE

